Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/5425

8.10.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12044 — INSTATIQ / ZÜBLIN / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5425)

1. Le 30 septembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— INSTATIQ GmbH («INSTATIQ», Allemagne), contrôlée en dernier ressort par Sany Group Co., Ltd («Sany», Chine),

— Ed. Züblin AG («Züblin», Allemagne), contrôlée en dernier ressort par STRABAG SE («STRABAG», Allemagne).

INSTATIQ et Züblin acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— INSTATIQ met au point et déploie des solutions de construction de pointe, en particulier grâce à sa technologie d'impression 3D de béton standard, et propose plusieurs services et travaux de construction liés à ces systèmes,

— Züblin exerce des activités de construction et de promotion immobilière, comprenant des projets clés en main, le creusement de tunnels et des constructions en acier.

3. Les activités de l'entreprise commune seront les suivantes:

— mise au point, planification et exécution de procédés d'impression 3D de béton destinés à des structures porteuses de bâtiments à l'aide d'une technologie de pompage et d'extrusion avec bras articulé en Allemagne et en Autriche.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12044 — INSTATIQ / ZÜBLIN / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE